

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°17 du 12 avril 2013**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Administration Centrale**

**Texte n°1**

**INSTRUCTION N° 11/DEF/SGA/DAF/FFC2**

relative à la perception de la redevance ameublement due par le personnel militaire du ministère de la défense affecté dans les départements d'outre-mer.

*Du 12 mars 2013*

**INSTRUCTION N° 11/DEF/SGA/DAF/FFC2 relative à la perception de la redevance ameublement due par le personnel militaire du ministère de la défense affecté dans les départements d'outre-mer.**

*Du 12 mars 2013*

NOR D E F F 1 3 5 0 4 2 6 J

---

*Références :*

- a) Décret n° 2010-1690 du 30 décembre 2010 (JO n° 303 du 31 décembre 2010, texte n° 3 ; signalé au BOC 4/2011 ; BOEM 410.1.1).
- b) Décret n° 2010-1692 du 30 décembre 2010 (JO n° 303 du 31 décembre 2010, texte n° 5 ; signalé au BOC 5/2011 ; BOEM 681.2.1, 681.2.2).
- c) Décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 (n.i. BO ; JO n° 109 du 10 mai 2012, texte n° 135).
- d) Arrêté du 17 août 2011 (JO n° 198 du 27 août 2011, texte n° 9 ; signalé au BOC 44/2011 ; BOEM 681.2.1, 681.2.2).
- e) Arrêté du 21 février 2012 (JO n° 46 du 23 février 2012, texte n° 8 ; signalé au BOC 22/2012 ; BOEM 112.2.4, 420.2.2, 610.3.3).
- f) Arrêté du 20 avril 2012 (JO n° 99 du 26 avril 2012, texte n° 17 ; signalé au BOC 32/2012 ; BOEM 410.12.2.2, 610.3.2) modifié.
- g) Instruction n° 18000/AM/Int./P Org./MB/DC/CDE du 20 septembre 1957 (BO/G, p. 4256 ; BOEM 540-0.2.1) modifiée.
- h) Instruction n° 4161/DEF/DAG/DE/LOG du 20 juillet 1992 (BOC, p. 2747 ; BOEM 502.5) modifiée.
- i) Instruction n° 12-001262/DEF/EMA/SLI du 21 février 2012 (BOC N° 31 du 20 juillet 2012, texte 6 ; BOEM 420.2).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 410.9.1, 502.5, 540-0.2.2

*Référence de publication :* BOC N°17 du 12 avril 2013, texte 1.

---

1. Lorsque la redevance pour mise à disposition d'ameublement prévue par les instructions citées en référence g) et h) n'est pas perçue par retenue sur solde, elle peut faire l'objet d'un encaissement par une régie de recettes du ministère de la défense instituée en application de l'arrêté cité en référence f) ou par une trésorerie militaire.

Dans ce cas, la pièce justificative de la recette encaissée par régie ou trésorerie militaire est la convention de mise à disposition de mobilier signée du gestionnaire de biens et du bénéficiaire. Celle-ci devra faire apparaître le montant mensuel de la redevance à verser par le bénéficiaire ou renvoyer à un catalogue des tarifs publié.

Les recettes ainsi encaissées font l'objet d'une attribution de produits sous le code 2.3.00603 intitulé « recettes provenant de la rémunération de certains services rendus par le ministère de la défense dans le cadre de sa mission en outre-mer et à l'étranger ».

2. La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'adjoint à la sous-directrice de la fonction financière et comptable,*

Christian HUDELLET.